N° 03 / 2007 pénal. du 4.1.2007 Numéro 2343 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre janvier deux mille sept,**

l'arrêt qui suit :

Entre:

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), 51, (...), <u>actuellement détenu au Centre</u> <u>pénitentiaire de Luxembourg</u>,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de la partie civile :

Y.), industriel, demeurant à A-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

.....

LA COUR DE CASSATION:

Ouï le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général WALLENDORF;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 9 octobre 2002 sous le numéro 187/02 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 mars 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Philippe PENNING pour et au nom de X.);

Vu le mémoire en cassation signifié le 11 avril 2006 à la partie civile Y.) et déposé le 12 avril 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 mai 2006 par Y.) et déposé le 10 mai au greffe de la Cour ;

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel déclara irrecevable l'appel de X.) contre une ordonnance de clôture rendue par un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, respectivement de la fausse application de l'article 127 du code d'instruction criminelle ainsi que des articles 6§1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que l'arrêt attaqué a <<dit l'appel de X.) irrecevable>> aux motifs que <<si les ordonnances à caractère juridictionnel peuvent être entreprises par la voie de l'appel, tel n'est pas le cas pour les ordonnances d'administration judiciaire>> et que <<or, l'ordonnance entreprise ne revêt pas de caractère juridictionnel et ne saurait faire l'objet d'un appel>> alors que l'ordonnance de clôture d'une instruction emporte le désaisissement provisoire du juge d'instruction et est partant de nature juridictionnelle, et que le désaisissement du juge d'instruction ne constitue pas une mesure seulement destinée à assurer le fonctionnement de la juridiction, mais relève d'un véritable acte par lequel le juge d'instruction tranche une prétention des parties, qu'en effet, par la clôture, le juge d'instruction entend achever son travail, et ce en dépît des demandes pendantes à voir ordonner des devoirs complémentaires, ce faisant, le juge d'instruction toise implicitement mais nécessairement toutes ces demandes non encore vidées, de sorte que l'inculpé se trouve, contrairement au cas où le juge d'instruction aurait pris une ordonnance motivée sur une telle demande, alors privé de tout recours effectif, et que de plus, s'opère sur réquisitoire du Ministère Public sans obligation d'avertissement préalable des parties en cause, que ce soit l'inculpé ou la partie civile, et ce contrairement par exemple du droit français, mettant ainsi l'inculpé

et les autres parties en cause dans l'impossibilité d'agir, de sorte qu'il y a rupture de l'égalité des armes ; que de plus, dans la présente affaire, la chambre du conseil a décidé en date du 12 mars 2002 que l'instruction n'était pas complète à charge de X.), confirmée en appel par arrêt du 12 avril 2002, et que la décision du juge d'instruction de clôturer l'instruction, en revenant ainsi sur une décision de la chambre du conseil, est nécessairement juridictionnelle en ce qu'elle constate que les devoirs qui n'avaient pas été accomplis en date du 12 avril 2002 le sont actuellement, la décision venant parfaire la décision de la chambre du conseil, décision juridictionnelle per se, qui ne peut donc être que juridictionnelle à son tour, et que ce d'autant plus que, si l'instruction n'était pas complète au mois de mars 2002, elle n'était toujours pas complète au jour de la clôture, en ce que entretemps aucun nouvel élément à charge de X.) n'est venu suppléer l'insuffisance d'indices, et qu'à l'époque même la presse s'en faisait le relais dans les termes suivants : << Plusieurs indices montrent que Z.) a agi en service commandé, mais il faudrait plus d'éléments>> souligne Jean-Paul FRISING, responsable du Parquet économique (Letzeburger Land 18.01.2002 p. 8) et qu'ainsi en estimant que la clôture de l'instruction était une ordonnance qui ne pouvait faire l'objet d'un appel, la chambre du conseil de la Cour d'appel a violé les dispositions de l'article 127 du code d'instruction criminelle ainsi que des articles 6§1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »;

Mais attendu que les textes normatifs visés au moyen ne contiennent pas de dispositions susceptibles d'être violés sur base du grief tel que formulé par le demandeur en cassation ;

D'où il suit que le moyen est inopérant et ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation, respectivement de la fausse application de l'article 51 du code d'instruction criminelle, de l'article 127 du code d'instruction criminelle et de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce que l'arrêt attaqué a <<dit l'appel de X.) irrecevable>> aux motifs que <<si les ordonnances à caractère juridictionnel peuvent être entreprises par la voie de l'appel, tel n'est pas le cas pour les ordonnances d'administration judiciaire>> et que <<or, l'ordonnance entreprise ne revêt pas de caractère juridictionnel et ne saurait faire l'objet d'un appel>> alors que dès la survenance des faits, objet de la procédure, tant le juge d'instruction que les enquêteurs se sont fixés une thèse retenue dans les procès-verbaux comme inébranlable, à savoir que X.) était le commanditaire d'une tentative d'assassinat et que le juge d'instruction a notamment systématiquement refusé tous les devoirs réclamés par l'avocat du prévenu, et par conséquent toute acte à décharge, à savoir toute confrontation entre le prévenu et la partie civile, toute confrontation entre des témoins et le prévenu (tel que par exemple avec A.), le témoin B.) et l'avocat C.), des demandes de commissions rogatoires internationales (par exemple la demande d'une commission rogatoire en Autriche afin de saisir les pièces comptables afin de prouver que Y.) était bien au courant des augmentations de capital), ainsi que l'audition du comptable de Y.), le sieur D.)

(cf. à titre d'exemple, courrier de Me LUTGEN au juge d'instruction en date du 20.04.2000), et que la demande de décharger les enquêteurs du SREC a également été refusée, et que par ces refus, la défense n'a pas eu matériellement la possibilité de combattre efficacement la thèse initiale puisqu'aucune instruction à décharge n'avait été menée lors de l'instruction, et que de plus, suite à une ordonnance de perquisition du 29 novembre 1999, la police judiciaire a, en date du 6 janvier 2000, dans les bureaux de l'inculpé, saisi une quantité impressionnante de documents assurément destinés à établir le prétendu motif de X.) dans la prétendue tentative d'assassinat (le procès-verbal dressé par POLLUX nº 8/19/2000 documente la saisie des fichiers informatiques saisis chez E.) transcrits sur CD ROM) et que cependant, aucun procès-verbal ou rapport ad hoc n'a été dressé à ce jour par la police judiciaire, section économique et financière, résultant de l'analyse des dossiers saisis en date du 6 janvier 2000, et que c'était bien de ce manque qu'il est question quand le Parquet estime dans son réquisitoire de renvoi du 6 février 2002 que l'instruction n'est pas complète, et que le caractère incomplet de l'instruction résultait encore nécessairement du fait de la disjonction des renvois des prévenus et en décidant de ne renvoyer qu'un seul des prévenus en date du 12 mars 2002, la chambre du conseil avait estimé que l'instruction contre X.) était incomplète et donc implicitement qu'il n'y avait pas de charges suffisantes permettant un renvoi ; qu'entre le 12 mars 2002 et le 23 juillet 2002, date de la clôture de l'information judiciaire, aucun acte pertinent à charge du prévenu X.) n'a été posé ; que la clôture de l'instruction à charge de X.) avait donc été ordonnée à un moment où l'instruction n'était pas complète et ce dans l'unique but de permettre une mise en jugement commun avec Z.) renvoyé antérieurement, et qu'ainsi en clôturant en application de l'article 127 du code d'instruction criminelle l'instruction à charge de X.) sur base de cette instruction partielle et partiale, au lieu d'attendre la fin des mesures d'instruction en cours, sinon d'ordonner les mesures d'instruction lui demandées, le juge d'instruction a violé le principe directeur de l'information judiciaire, à savoir que l'instruction doit se faire à charge et à décharge et partant, a violé l'article 51 du code d'instruction criminelle, ensemble avec l'article 127 dudit code, et les dispositions de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme » :

Mais attendu que l'arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel ayant déclaré le recours irrecevable au motif que la décision entreprise était de nature administrative et non pas juridictionnelle, le grief invoqué au moyen consistant à critiquer la méthode d'information du juge d'instruction est inopérant par rapport à la substance de la décision ; que d'autre part le reproche y formulé n'est pas concerné par les textes normatifs visés ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur l'indemnité de procédure demandée par Y.) :

Attendu que les dispositions de l'article 240 du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière pénale ;

Sur les frais :

Attendu que le demandeur succombant dans son recours doit supporter les frais de celui-ci, sauf cependant ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse de la partie défenderesse qui doivent rester à la charge de celle-ci, dès lors qu'en matière pénale l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation n'exige pour la régularité d'un mémoire en réponse des défendeurs en cassation que son dépôt dans le délai imparti au greffe où la déclaration de pourvoi a été reçue ; qu'une distraction des frais ne saurait être ordonnée, dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

rejette la demande en indemnité de procédure ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation à l'exception de ceux occasionnés par les significations du mémoire en réponse de la partie défenderesse, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25.-€.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre janvier deux mille sept,** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour, Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation, Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel, Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Georges WIVENES, premier avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.